



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 33/25

Luxembourg, le 13 mars 2025

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-271/24 P | Shuvalov/Conseil

Guerre en Ukraine : la Cour de justice confirme les mesures restrictives adoptées contre M. Igor Shuvalov, ancien vice-Premier ministre du gouvernement russe

Le pourvoi de M. Shuvalov contre l'arrêt du Tribunal du 7 février 2024 est rejeté

Entre 2008 et 2018, M. Igor Shuvalov a été vice-Premier ministre du gouvernement russe. Depuis le 24 mai 2018, il est devenu président de la Vnesheconombank (VEB.RF, Banque de développement et du commerce extérieur, Russie). En tant qu'institution financière publique, cette banque met en œuvre la politique économique déterminée par le président de la Russie et conduite par le gouvernement de cette dernière.

En février 2022, estimant que M. Shuvalov soutenait des actions et des politiques compromettant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, le Conseil de l'Union européenne l'a inscrit sur la liste des personnes visées par les mesures restrictives adoptées par l'Union européenne ¹. Cela s'est traduit, entre autres, par le gel de ses fonds et ressources financières ainsi que par l'interdiction d'entrée et de passage en transit sur le territoire de l'Union.

En septembre 2022 ² et en mars 2023 ³, le Conseil a décidé de prolonger les mesures restrictives à son égard.

Le recours de M. Shuvalov pour faire annuler ces actes du Conseil, en tant qu'ils le concernent, a été rejeté par le Tribunal de l'Union européenne ⁴. M. Shuvalov a alors formé un pourvoi contre l'arrêt du Tribunal devant la Cour de justice.

La Cour rejette le pourvoi, confirmant ainsi l'arrêt du Tribunal.

La Cour observe, notamment, que le Tribunal n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que **le Conseil pouvait se fonder sur des fonctions et des déclarations publiques de M. Shuvalov antérieures à l'adoption des actes litigieux**. Le Tribunal a, par ailleurs, jugé à bon droit que, d'une part, le Conseil avait établi que M. Shuvalov soutenait des actions ou politiques prenant pour cible l'Ukraine et, d'autre part, que les actes en question avaient été suffisamment motivés.

En outre, le Tribunal a jugé à juste titre que **ces actes ne portent pas atteinte au contenu essentiel du droit de propriété de M. Shuvalov** et que la limitation apportée par les mesures restrictives à ce droit n'apparaît pas comme manifestement inappropriée par rapport à l'objectif qu'elles poursuivent.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !



¹ [Décision \(PESC\) 2022/265](#) du Conseil, du 23 février 2022, modifiant la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine ; [règlement d'exécution \(UE\) 2022/260](#) du Conseil, du 23 février 2022, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.

² [Décision \(PESC\) 2022/1530](#) du Conseil, du 14 septembre 2022, modifiant la décision 2014/145/PESC ; [règlement d'exécution \(UE\) 2022/1529](#) du Conseil, du 14 septembre 2022, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014.

³ [Décision \(PESC\) 2023/572](#) du Conseil, du 13 mars 2023, modifiant la décision 2014/145/PESC ; [règlement d'exécution \(UE\) 2023/571](#) du Conseil, du 13 mars 2023, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014.

⁴ Arrêt du Tribunal du 7 février 2024, Shuvalov/Conseil, [T-289/22](#).